



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTMENT DE L'AVERRON

MAIRIE DE POUSTHOMY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 15-2026

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LA TRAVERSE DU VILLAGE SUR LA COMMUNE DE POUSTHOMY (en agglomération)

Le Maire de la commune de Pousthomy,

- VU l'article 25 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R.411-8,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la demande de l'association Pousthomy Patrimony afin d'organiser un vide grenier le 14 juillet de 8h à 18h
- CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire le stationnement de tous véhicules sur la Place Pierre Bezès, place du Calvaire et sur la traverse du village et de réglementer la circulation sur la route départementale n°33 pour permettre la réalisation de la manifestation sus visée,
- VU l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes, etc... sera rigoureusement interdit du lundi 13 juillet 2026 20h00 au mardi 14 juillet 2026 20h00, pour permettre l'organisation et le déroulement du vide grenier : Place Pierre Bezès, Place du Calvaire et sur la traverse du village (du 1 au 6 Route de Lacauze et du 1 au 16 Route de Saint Serrin).

La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n°33, de « Route de Lacauze entre le carrefour de la rue du Foi rail et le Chemin de Notre Dame dans l'agglomération de POUSTHOMY avec une déviation, par « Rue du Foi rail et Chemin Notre Dame » pour la même période visée ci-dessus. La circulation des poids lourds sera interdite dans l'agglomération et déviée par la RD 607 et RD 999

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 5 :

Madame le Maire de la commune de POUSTHOMY, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmier de Saint Serrin sur Rance sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie pour information sera transmise au service Routier du Département.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Pousthomy le 7 juillet 2026

Le Maire

Mme Jacqueline ARRÉ



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : conformément à l'article R.4214 du Code de la Justice administrative.

Dans les 2 mois à compter de la notification de cet arrêté, sous peine d'empêchement.

ou

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (à l'adresse indiquée ci-dessus) de l'arrêté, par voie électronique par le site internet de la commune de Pousthomy.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (à l'adresse indiquée ci-dessus) de l'arrêté, par voie électronique par le site internet de la commune de Pousthomy.

Tribunal Central 7 : Téléphone : 05 62 73 57 57 Fax : 05 62 73 57 40 ou par le biais de l'application informatique Télécom, accessible par le lien suivant : www.pousthomy.fr

